



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



ACCORD INTERNATIONAL

SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1949

PROTOCOLE

FINAL

ANNEXE A

L' ACCORD INTERNATIONAL SUR LA RADIODIFFUSION A

HAUTES FREQUENCES

PLAN DE MEXICO

DE REPARTITION DES HEURES FREQUENCES A LA RADIODIFFUSION A

HAUTES FREQUENCES

ANNEXE A

L' ACCORD INTERNATIONAL SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

PLAN DE BASE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE

Avril 1949



ACCORD INTERNATIONAL
SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1949

PROTOCOLE
FINAL

ANNEXÉ A L'ACCORD INTERNATIONAL
SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

PLAN DE MEXICO

DE REPARTITION DES HEURES FREQUENCES

A LA RADIODIFFUSION

A HAUTES FREQUENCES

ANNEXE A L'ACCORD INTERNATIONAL
SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

PLAN DE BASE



T A B L E D E S M A T I E R E S

ACCORD INTERNATIONAL SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

	Page
Préambule	1
Art. 1. Définitions	2
Art. 2. Exécution de l'Accord et du Plan.....	3
Art. 3. Approbation et Acceptation de l'Accord.....	4
Art. 4. Observation de l'Accord par les pays qui ne peuvent y être Parties.....	4
Art. 5. Dénonciation de l'Accord.....	5
Art. 6. Abrogation de l'Accord et du Plan.....	5
Art. 7. Révision de l'Accord et du Plan.....	6
Art. 8. Echanges temporaires d'heures-fréquences....	6
Art. 9. Modification au Plan.....	7
Art. 10. Fonctions de l'Organisation chargée de la mise en oeuvre du Plan.....	8
Art. 11. Notification des fréquences.....	8
Art. 12. Date d'entrée en vigueur.....	8
Art. 13. Signature conditionnelle.....	9
Art. 14. "Commission technique du Plan".....	9
Formule finale et signatures.....	10-22

II

A N N E X E S

	Page
Annexe 1. Fonctions de l'Organisation chargée de la mise en oeuvre du Plan.....	23
Méthode.....	25
Annexe 2. Commission technique du Plan.....	27
I. Composition.....	27
II. Date et siège.....	28
III. Mandat.....	28
IV. Directives pour les travaux de la C.T.P.	29
V. Propositions des administrations à la C.T.P.	30
VI. Relations entre la C.T.P. et les administrations.....	32
VII. Organisation du Secrétariat.....	32
VIII. Règlement intérieur.....	33
Décisions de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences au sujet des principes généraux.....	37

P R O T O C O L E F I N A L

<u>annexé à l'Accord international</u>	
<u>sur la radiodiffusion à hautes fréquences</u>	
et concernant les Nations Unies.....	45

III

D E C L A R A T I O N

concernant l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences

	Page
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.....	46

P L A N D E M E X I C O

PLAN DE BASE

Préambule

Chapitre I. Définitions d'ordre technique	47
1. Puissance.....	47
2. Antenne dirigée.....	47
3. Tolérance de fréquence.....	49
4. Zone de réception à desservir.....	49
5. Zone desservie par une émission.....	49
6. Zone géographique.....	49
7. Voie partagée simultanément.....	50
Chapitre II. Normes et principes techniques.....	50
8. Espacement entre fréquences assignées..	50
9. Tolérances de fréquence.....	50
10. Largeur de la bande des fréquences de modulation.....	51
11. Distorsion non-linéaire.....	51
12. Puissance maxima admise.....	51
13. Signal minimum à protéger.....	51
14. Pourcentage du temps pendant lequel les signaux sont protégés contre les bruits atmosphériques et les parasites industriels, en régime d'évanouissements.....	52

IV

	Page
15. Rapport de l'onde porteuse stable à la valeur moyenne des bruits atmosphériques, en l'absence d'évanouissements.....	52
16. Rapport de l'onde porteuse stable à la valeur de crête des parasites industriels, en l'absence d'évanouissements.....	52
17. Rapport de protection contre les bruits atmosphériques, en régime d'évanouissements.....	52
18. Rapport de protection contre les parasites industriels, en régime d'évanouissements.....	53
19. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée sur la même fréquence, en l'absence d'évanouissements.....	53
20. Tolérance pour les évanouissements pendant une courte et une longue période...	53
21. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée sur la même fréquence, en régime d'évanouissements.....	53
22. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée dans une voie adjacente, en l'absence d'évanouissements.....	53
23. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée dans une voie adjacente, en régime d'évanouissements.....	54

Plan de répartition des heures-fréquences

..... 55

Appendices au Plan de Mexico

Appendice 1. Recommandations techniques à l'intention des pays Parties à l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences conclu à Mexico	57
I. Emploi d'antennes dirigées	57
II. Mesures pour éliminer les brouillages nuisibles	58
III. Méthodes recommandées pour conduire dans l'avenir à une économie de fréquences ..	58
Appendice 2. Recommandation adressée au C.C.I.R. ...	60
Appendice 3. Déclarations concernant l'utilisation de certaines voies	62

D E C L A R A T I O N Sconcernant le Plan de Mexico

Fédération australienne	65
Belgique et Congo belge	66
Bolivie	67
Canada	67
Chine	68
Etat de la Cité du Vatican	69
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	69

VI

	Page
France.....	70
République du Honduras.....	71
Inde.....	71
Italie.....	72
Portugal.....	73
Portugal et Colonies portugaises.....	73
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie....	74
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.....	74
Confédération suisse.....	76
Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels.....	76
Turquie.....	76

R E S O L U T I O N S

1. Résolution au Conseil d'administration de l'Union au sujet de l'I.F.R.B.....	77
2. Résolution concernant le budget de la C.T.P...	77
3. Résolution concernant la date et le lieu de réunion de la prochaine session de la Confé- rence de radiodiffusion à hautes fréquences...	80

A C C O R D I N T E R N A T I O N A L

SUR LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

conclu à Mexico entre les pays suivants:

République argentine; Fédération australienne; Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies portugaises; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Cuba; Danemark; République dominicaine; Egypte; Equateur; Finlande; France; République de Honduras; Inde; Indonésie; Iran; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Rhodésie du Sud; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Confédération suisse; Syrie; Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest africain sous mandat; République orientale de l'Uruguay; Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, délégués des pays ci-dessus mentionnés, qui ont participé à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, conformément aux directives données par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et en vertu des recommandations faites par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City (1947), ont, au nom de leurs pays respectifs et sous réserve d'approbation par les Gouvernements de ces pays, adopté les dispositions concernant la radiodiffusion à hautes fréquences, figurant dans le présent Accord.

Article 1

DEFINITIONS

Dans le présent Accord,

l'expression "Parties à l'Accord" désigne l'ensemble des pays et groupes de territoires qui ont approuvé ou accepté l'Accord, conformément à l'article 3 du dit Accord, après que cette approbation ou acceptation est entrée en vigueur;

l'expression "Convention internationale des télécommunications" ou le mot "Convention" s'appliquent à la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou à toute révision qui y serait substituée, après l'entrée en vigueur de pareille révision;

l'expression "Règlement des radiocommunications" s'applique au Règlement des radiocommunications signé à Atlantic City en 1947 ou à toute révision qui y serait substituée, après l'entrée en vigueur de pareille révision;

l'expression "phase du Plan" s'applique à un tableau d'assignations d'heures-fréquences, basé sur les conditions de propagation d'une saison déterminée de l'année, au cours d'une période de l'activité solaire caractérisée par un nombre défini de taches;

l'expression "Plan de base" s'applique au Plan complet, y compris son Préambule, élaboré à Mexico pour la phase de juin moyen (70 taches);

l'expression "Plan de Mexico" s'applique à l'ensemble des phases du Plan, y compris le Préambule du Plan de base, qui auront été annexées au présent Accord, au moment de son entrée en vigueur;

les initiales "I.F.R.B." désignent le Comité international d'enregistrement des fréquences mentionné à l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications;

les initiales "C.C.I.R." désignent le Comité

consultatif international des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications;

les mots "Secrétaire général de l'Union" ou "Secrétaire général" désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;

le mot "administration" doit s'entendre dans le sens de la définition suivante de la Convention d'Atlantic City: "Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés".

Article 2

EXECUTION DE L'ACCORD ET DU PLAN

a) Les Parties au présent Accord appliqueront les dispositions de l'Accord et du Plan de Mexico qui en est partie intégrante.

b) Les Parties s'engagent à utiliser uniquement les fréquences qui leur sont assignées dans le Plan, aux heures et dans les conditions techniques stipulées dans celui-ci.

c) Cette obligation ne lie les Parties que dans leurs rapports mutuels et leurs relations avec les pays observant le présent Accord conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord.

d) Des changements dans l'emploi des fréquences et des horaires peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 9.

e) Les Parties à l'Accord s'engagent à passer d'une phase du Plan à une autre à la date et à l'heure qui seront indiquées par l'Organisation chargée de la mise en oeuvre du Plan.

Article 3

APPROBATION ET ACCEPTATION DE L'ACCORD

a) Le présent Accord devra être soumis à l'approbation des gouvernements des pays signataires; cette approbation ne pourra comporter aucune réserve qui n'aurait pas été annexée à l'Accord au moment de sa signature.

b) Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation directe ou indirecte de tout pays ou groupe de territoires compris à l'annexe 1 de la Convention d'Atlantic City. L'acceptation en sera également ouverte à tout pays qui aura adhéré à la Convention conformément à la procédure prévue pour cette adhésion. Cette acceptation qui fera de ce pays une Partie à l'Accord, ne devra comporter aucune réserve.

c) L'instrument d'approbation ou d'acceptation du présent Accord sera adressé au Secrétaire général, qui le portera immédiatement à la connaissance des pays qui figurent à l'annexe 1 de la Convention d'Atlantic City et de ceux qui auront adhéré à la Convention.

L'approbation et l'acceptation prendront effet à partir du jour où le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 4

OBSERVATION DE L'ACCORD PAR LES PAYS QUI NE PEUVENT Y ETRE PARTIES

Les pays qui ne sont pas autorisés à devenir Parties au présent Accord aux termes de l'article 3 et auxquels des heures-fréquences déterminées ont été assignées dans le Plan de Mexico, pourront notifier au Secrétaire général leur intention de se conformer sans réserve aux dispositions du présent Accord. Le Secrétaire général devra aviser de cette décision les Parties à l'Accord et les pays qui sont visés au présent article. Toutefois, le fait pour un pays de se

conformer au présent Accord et la notification corrélative ne modifient aucunement son statut par rapport à l'Union internationale des télécommunications, ses conférences et ses organismes.

Article 5

DENONCIATION DE L'ACCORD

a) Tout pays qui a approuvé ou accepté le présent Accord et tout groupe de territoires par lequel ou au nom duquel cet Accord aura été approuvé ou accepté, pourra le dénoncer en tout temps. Dans ce cas, un préavis de dénonciation sera donné au Secrétaire général, qui en informera immédiatement toutes les Parties à l'Accord et les pays qui en observent les termes conformément à l'article 4 du présent Accord.

b) L'Accord cessera de s'appliquer au pays ou groupe de territoires intéressé une année après la date de réception du dit préavis par le Secrétaire général.

c) Si, après avoir dénoncé l'Accord, un pays commet une infraction au Plan de Mexico, l'Organisation chargée de sa mise en oeuvre proposera, à la demande de tout pays subissant des brouillages, les mesures de protection utiles contre ces brouillages.

Article 6

ABROGATION DE L'ACCORD ET DU PLAN

a) Le présent Accord et le Plan de Mexico seront abrogés entre toutes les Parties dès l'entrée en vigueur d'un nouvel accord. Le Plan de Mexico sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

b) Au cas où une des Parties n'approuverait pas un nouveau Plan, le présent Accord serait abrogé à l'égard de ce pays dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

Article 7

REVISION DE L'ACCORD ET DU PLAN

a) Le présent Accord et le Plan de Mexico ne pourront être révisés que par une Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, convoquée conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention internationale des télécommunications.

b) La dite Conférence devrait être convoquée le plus tôt possible et au plus tard 18 mois après la clôture de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, à moins qu'une Conférence de plénipotentiaires n'en décide autrement.

Article 8

ECHANGES TEMPORAIRES D'HEURES-FREQUENCES

Toutes les Parties au présent Accord auront la faculté de conclure entre elles des arrangements prévoyant des échanges équitables d'heures-fréquences, parmi celles qui leur sont assignées dans le Plan de Mexico. Ces arrangements, dont la durée sera d'un an renouvelable pendant la période d'application de ce Plan, devront être soumis à l'Organisation chargée de la mise en oeuvre du Plan, soixante jours avant leur entrée en vigueur. L'Organisation les acceptera, à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles à la radiodiffusion des pays intéressés (1), qui seront consultés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphes a), b), c) du présent Accord.

- (1) Par "pays intéressés" on entend, dans le présent article, toutes les Parties à l'Accord et les pays qui l'observent conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord, auxquels des heures-fréquences ont été attribuées dans le Plan aux mêmes heures, dans la même voie et dans les voies adjacentes.

Article 9

MODIFICATION AU PLAN

a) Tout pays désireux d'apporter un changement quelconque au Plan de Mexico devra faire part de ce désir à l'Organisation chargée de la mise en oeuvre du Plan. L'Organisation demandera ensuite à tous les pays intéressés (1) leur avis au sujet du changement proposé.

b) L'Organisation prendra toutes mesures utiles pour s'assurer que la communication a bien été reçue par tous les pays intéressés. Si, dans un délai de deux mois à partir du jour de la réception de la dite communication, aucun des pays intéressés ne s'est opposé au changement envisagé, l'Organisation le considérera comme adopté et informera immédiatement tous les pays Parties à l'Accord et ceux qui l'observent conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord, de l'entrée en vigueur de ce changement.

c) Au cas où l'un des pays intéressés n'accepterait pas le changement proposé parce que ce dernier causerait des brouillages nuisibles à son propre service de radiodiffusion, le changement ne pourra être effectué que si l'Organisation le déclare admissible du point de vue technique. Cependant, une fois le changement effectué, il devra être immédiatement annulé, si l'un des pays intéressés établit qu'il lui occasionne des brouillages nuisibles.

d) Néanmoins, en vue de répondre à des besoins urgents, relatifs à des événements imprévus, tout pays pourra demander une dérogation provisoire et exceptionnelle au Plan pour une durée inférieure à une semaine, en consultant, par l'intermédiaire de l'Organisation et par voie télégraphique, les pays intéressés. Les objections d'ordre technique devront être notifiées par ces pays à l'Organisation, par le télégraphe, dans les 48 heures. A défaut d'objection, la modification demandée sera considérée comme autorisée. Si, au cours de la période où la modification est autorisée, un brouillage nuisible est signalé par un pays quelconque, l'autorisation de modification sera aussitôt suspendue.

e) Tous différends découlant de l'application du présent article pourront être réglés conformément à l'article 25 de la Convention d'Atlantic City et par l'entremise de l'Organisation.

Article 10

FONCTIONS DE L'ORGANISATION CHARGÉE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

L'Organisation chargée de la mise en oeuvre du Plan de Mexico exercera ses fonctions conformément aux dispositions contenues dans l'annexe 1 du présent Accord.

Article 11

NOTIFICATION DES FREQUENCES

a) Les fréquences assignées par le Plan de Mexico portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature du présent Accord.

b) Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences ou aux heures assignées par le Plan de Mexico, en exécution des dispositions des articles 8 et 9 du présent Accord, devront être notifiées le plus tôt possible par le pays demandeur, conformément aux dispositions de l'article 11, section II, du Règlement des radiocommunications.

Article 12

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord et le Plan de Mexico entreront en vigueur, pour les pays et groupes de territoires qui

les auront approuvés et acceptés, après notification de cette approbation ou acceptation, par la majorité simple des pays et groupes de territoires énumérés à l'Annexe 1 de la Convention d'Atlantic City, et à une date qui sera fixée par la prochaine session de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, en consultation avec la Conférence administrative spéciale des radiocommunications, convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 47 du Règlement des radiocommunications.

Article 13

SIGNATURE CONDITIONNELLE

a) Aucun pays ou groupe de territoires signataire du présent Accord ne sera lié par ses dispositions et celles du Plan de base avant d'avoir approuvé ou accepté le Plan de Mexico.

b) Le caractère conditionnel de cet Accord ne s'applique pas à l'article 14.

Article 14

"COMMISSION TECHNIQUE DU PLAN"

a) Il est créé une Commission dite "Commission technique du Plan" qui aura la charge d'élaborer les phases du Plan qui s'ajouteront au Plan de base pour constituer le Plan de Mexico.

b) La composition et le mandat de cette Commission sont indiqués dans l'annexe 2.

EN FOI DE QUOI, les délégués dûment autorisés des pays ci-dessus mentionnés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires identiques dans chacune des langues anglaise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation.

L'un de ces exemplaires sera déposé dans les archives du Gouvernement du Mexique. L'autre exemplaire sera transmis au Secrétaire général de l'Union qui le conservera dans ses archives et enverra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires et aux pays qui ont accepté l'Accord et le Plan de base.

Fait à Mexico, le 10 avril 1949.

Pour la République argentine:

Juan P. Butelli

Pour la Fédération australienne:

R. W. Kay

Pour l'Autriche:

F. Hennrich

Pour la Belgique:

A. W. W. W. W.

Pour la Bolivie:

J. P. P. P.

Pour le Brésil:

Ranf des Mungueres
Hus Kilau Wey
Horacio da Costa
A. Roberto de Arruda Botelho

Pour le Canada:

C. P. Helmer

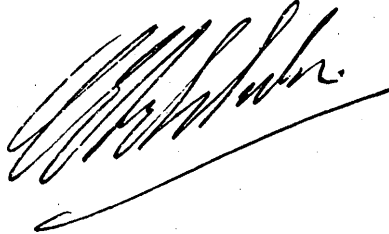
Pour la Chine:

錢其琛 G. C. Chien
錢鳳亭 K. Chien
侯駿迪 Johnson H. Lee

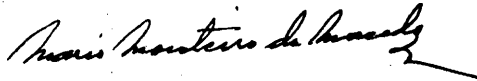
Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

M. Filippo Jacconi

Pour la République de Colombie:

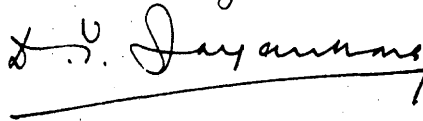


Pour les Colonies portugaises:

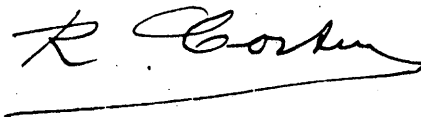


Pour les Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer
et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la
Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

H. W. F. Fryer.



Pour le Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi:



Pour Cuba:

*En el
General*

Pour le Danemark:

Genarke

F. Kergan

Pour la République dominicaine:

Francisco J. Medel

Pour l'Egypte:

S. El Hagry

J. Haseh

Amis El Barden

(S) (S) (S)

Pour l'Equateur:

Leopoldo Monasterio

Pour la Finlande:

Viljo Ylistalo

Pour la France:

Jacques Meyer
Henry
Mauron

Pour la République de Honduras:

Ad-referendum
J. C. C. C. C.

Pour l'Inde:

M. L. L. asen

Pour l'Indonésie:

Schippel
van der

Pour l'Iran:

Agheldimann

Pour l'Irlande:

E. B. ff

Pour l'Islande:

H. Pugaard

Pour l'Italie:

Luigi Vacco

Pour le Luxembourg:

Wasson

Pour le Mexique:

M. Pereyra

Pour Monaco:

Frank Salme

Pour le Nicaragua:

J. Jimenez

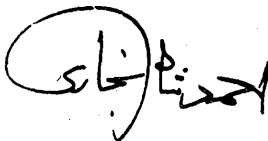
Pour la Norvège:

Olaf Moe
Torvald Kjusnevad

Pour la Nouvelle-Zélande:



Pour le Pakistan:

Ahmed S. Roshan 

Pour le Panama:

Herman M. Porras,

Pour le Paraguay:

ad referendum
M. L. H. C.

Pour les Pays-Bas, Curaçao et Surinam:

H. J. Jansen

Man

Pour le Pérou:

A. J. May & Co.

Pour le Portugal:

Manfred Bing

W. H. H. H. H.

Hamildonville, Ill

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie:

Pierre Schaefff

Pour la Rhodesia du Sud:

J. C. Rapp

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Hanckin

J. C. Rapp

Robert Hayes

Pour la Suède:

Erik Sjögren

Pour la Confédération suisse:

Munster
Aguldinmann

Pour la Syrie:

اراهيم طاهر صالح
J. T. Sahlin
الراعي
Amis 21 Bardai

Pour les Territoires d'Outre-mer de la République
française et Territoires administrés comme tels:

Al
Amis 21 Bardai

Pour la Turquie:

Amis 21 Bardai

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire
du Sud-Ouest africain sous mandat:

Amis 21 Bardai

Pour la République orientale de l'Uruguay:

Amis 21 Bardai

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:

Le Pape
17

ANNEXE 1

FONCTIONS DE L'ORGANISATION
CHARGÉE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Dans le but de faciliter et d'assurer la mise en oeuvre du Plan de Mexico, l'Organisation devra :

1. Veiller à l'application correcte et efficace du Plan de Mexico et formuler les recommandations utiles et nécessaires pour sa stricte observation conformément à la Convention et aux règlements et accords en vigueur. Faire également les recommandations utiles sur les questions d'ordre technique ayant trait à l'application du Plan de radiodiffusion à hautes fréquences.
2. Effectuer, en vue d'une application correcte du Plan de Mexico, un contrôle périodique des caractéristiques techniques essentielles des émissions de radiodiffusion à hautes fréquences, en utilisant, conformément à l'article 18 du Règlement des radiocommunications, les moyens de contrôle prévus au même article. Effectuer par les mêmes moyens, un contrôle spécial si une ou plusieurs administrations le lui demandent. Publier les résultats des observations et mesures effectuées en vue d'un tel contrôle et les communiquer aux administrations avec l'indication des moyens propres à éliminer les imperfections qui auront été constatées.
3. Fournir des renseignements et faire des recommandations à toutes les administrations sur les questions de propagation; publier, pour l'information des administrations, les résultats des observations et des mesures faites par les stations de contrôle; donner un préavis d'au moins un mois à toutes les administrations, en ce qui concerne la date à laquelle s'effectuera le passage d'une des phases du Plan de Mexico à une autre.

4. Rassembler tous les rapports et autres renseignements utiles sur la radiodiffusion à hautes fréquences, transmis suivant les voies réglementaires par les divers organismes de l'Union, les administrations, les organisations internationales et les autres sources. Analyser et coordonner ces documents et formuler à leur sujet les recommandations nécessaires pour les administrations intéressées. Prendre les mesures indispensables pour la publication de ces documents et leur distribution à toutes les administrations et organisations en vue d'obtenir l'élimination des défauts qui auront été reconnus à l'occasion de l'application du Plan de Mexico.
5. Etudier et résumer les propositions de modifications que les administrations désirent apporter à leurs services de radiodiffusion, et, dans l'intérêt de ces administrations, demander à toutes les administrations Parties à l'Accord leur avis au sujet des modifications proposées, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Accord.
6. Proposer, si cela est nécessaire, au Conseil d'Administration de l'Union internationale des télécommunications de convoquer une Conférence administrative extraordinaire de radiodiffusion à hautes fréquences, en conformité avec les règlements en vigueur.
7. Participer, en conformité avec les règlements en vigueur, aux conférences ou réunions traitant des questions techniques intéressant la radiodiffusion à hautes fréquences et, si nécessaire, et avec l'agrément du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, à d'autres conférences ou réunions ayant trait à la mise en vigueur, à l'application ou au remaniement du Plan de Mexico.
8. En prévision des travaux d'une conférence ultérieure, chargée de modifier le plan en vigueur, de l'améliorer ou d'élaborer un nouveau plan, préparer des recommandations pour ses travaux en s'appuyant sur l'expérience acquise pendant la période d'application du Plan de Mexico ainsi que sur toute suggestion présentée par une administration.

9. Rassembler les données concernant l'utilisation et la charge des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences en vue de fournir une documentation pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.
10. Etablir et tenir à jour la liste générale des horaires de travail des émetteurs à hautes fréquences des divers pays; éditer et distribuer périodiquement un bulletin d'information avec les renseignements nécessaires ou les modifications survenues à ce sujet.
11. Recommander et encourager l'échange entre les administrations intéressées de statistiques générales sur la radiodiffusion à hautes fréquences.
12. Remplir telles autres fonctions de coordination et d'étude qui pourraient être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Plan de Mexico, ainsi que celles qui pourraient être contenues dans les conventions ou accords en vigueur concernant directement la radiodiffusion à hautes fréquences.
13. Proposer tous les ans aux autorités compétentes de l'Union internationale des télécommunications un budget destiné à couvrir les dépenses de l'Organisation.

M E T H O D E

Pour exercer les fonctions définies ci-dessus, l'I.F.R.B., s'il est chargé de cette tâche, procédera selon la méthode précisée aux points ci-après :

1. Au cours de la période d'application du Plan de Mexico, l'I.F.R.B. devra utiliser les moyens techniques dont disposent les administrations, les organisations régionales spécialisées et le C.C.I.R., pour tout ce qui concerne les observations, les mesures et les études techniques.

2. Conformément au Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. aura recours à la consultation du Vice-directeur du C.C.I.R. pour les questions techniques de radiodiffusion à hautes fréquences.
3. L'I.F.R.B. devra utiliser les moyens existants dont dispose le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne la publication et la distribution des documents.
4. L'I.F.R.B., à la lumière de l'expérience qu'il aura acquise dans la mise en oeuvre du Plan de Mexico, devra présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de la manière prescrite par les règlements de l'Union internationale des télécommunications des suggestions ou des renseignements sur l'opportunité qu'il y aurait de créer ou non une organisation spéciale chargée de mettre en oeuvre le Plan d'assignations de hautes fréquences pour la radiodiffusion.

ANNEXE 2

COMMISSION TECHNIQUE DU PLAN

I. COMPOSITION

a) La Commission technique du Plan, qui sera dénommée C.T.P., est composée de membres appartenant aux pays suivants:

République argentine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République socialiste soviétique de l'Ukraine, République populaire roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest africain sous mandat, Union des Républiques socialistes soviétiques, République orientale de l'Uruguay.

b) A titre de mesure pratique, il est décidé que, parmi les pays énumérés à la liste ci-dessus, ne pourront être membres de la C.T.P. que ceux qui sont signataires ou qui auront accepté l'Accord avant le 15 juin 1949.

c) Au cas où, en vertu des dispositions du paragraphe b) ci-dessus, ou pour toute autre raison, un pays mentionné au paragraphe a) ci-dessus devrait renoncer à participer à la C.T.P., il sera remplacé par le pays de la même région désigné à cet effet par la Conférence de Mexico, et dans l'ordre suivant:

Région A : Canada, Brésil.
Région B : Italie, Belgique.
Région C : Finlande, Tchécoslovaquie.
Région D : Australie, Chine.

Les conditions de participation prévues au paragraphe b) ci-dessus s'appliqueront également aux pays supplémentants.

d) Les membres de la C.T.P. ne seront pas considérés comme représentant exclusivement leurs intérêts nationaux, et auront le caractère d'experts chargés d'un mandat

international et choisis en conséquence parmi des techniciens éprouvés et, si possible, ayant acquis à la Conférence de Mexico l'expérience nécessaire.

L'approbation d'une phase quelconque du Plan ou du Plan de Mexico par un membre de la C.T.P. en sa qualité d'expert technique international n'impliquera pas nécessairement l'accord de son propre pays.

e) Les pays qui ne sont pas représentés à la C.T.P. pourront y envoyer des observateurs (sans voix délibérative).

f) Le représentant de l'O.N.U. sera admis à titre consultatif.

II. DATE ET SIEGE

La C.T.P. se réunira le 15 juin 1949 en France, dans une ville dont le nom sera communiqué en temps utile par le Secrétaire général de l'Union. La C.T.P. devra organiser ses travaux de manière à les terminer le 1er octobre 1949 au plus tard.

III. MANDAT

a) La C.T.P. établira en premier lieu une série de trois plans correspondant aux saisons de juin, de l'équinoxe et de décembre pour l'indice d'activité solaire qui couvrira la période maximum d'application commençant à la date probable de mise en vigueur du Plan de Mexico. La C.T.P. devra déterminer cet indice.

b) La C.T.P. établira en deuxième lieu la série des trois plans correspondant aux saisons de juin,

de l'équinoxe et décembre pour l'indice d'activité minimum solaire (5 taches).

IV. DIRECTIVES POUR LES TRAVAUX DE LA C.T.P.

a) La C.T.P. prendra pour base de ses travaux le Plan de base, en vue d'élaborer, en partant de ce Plan, les 6 projets de phases du Plan visés au paragraphe III, compte tenu en outre des principes généraux exposés à la fin de la présente annexe sous le titre "Décisions de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences au sujet des principes généraux" et des normes techniques adoptés par la Conférence de Mexico figurant dans le Préambule du Plan.

b) En procédant à l'élaboration des plans supplémentaires, la C.T.P. fera tout son possible pour:

- (1) Assurer la continuité des programmes pendant les diverses saisons et phases de l'activité solaire.
- (2) Respecter l'ordre de préférence des programmes ou des parties de programmes, indiqué par les pays.

c) Afin d'adapter le Plan de base, de la manière la plus équitable aux conditions plus difficiles des saisons et périodes d'activité solaire moindre, on devra s'en tenir, autant que possible, au schéma général de répartition.

Par "schéma général de répartition", on entend:

- (1) Le nombre total d'heures-fréquences assigné à chaque pays ainsi que leur répartition dans les bandes les plus encombrées.
- (2) La durée des périodes d'émission et leur répartition sur les heures les plus encombrées des diverses bandes.

(3) Le degré de protection.

d) Si les conditions techniques ne permettent pas de procéder d'une manière rigoureusement conforme au point c), on fera des réductions approximativement proportionnelles au rapport du nombre total d'heures-fréquences disponibles pour une phase du Plan déterminée au nombre total d'heures-fréquences envisagées dans le Plan de base.

Néanmoins, la C.T.P. n'assignera pas d'heures fréquences qui ne pourraient être utilisées conformément aux conditions techniques admises. De même, elle ne réduira pas les heures-fréquences qui peuvent être assignées sans causer de préjudice à d'autres pays.

e) Si les plans établis par la C.T.P. permettent de procéder à l'assignation d'heures-fréquences supplémentaires à celles qui correspondent aux programmes qui figurent au Plan de base, il appartiendra à la C.T.P. d'en prévoir la répartition en appliquant les principes figurant au point a).

V. PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS A LA C.T.P.

a) Les Administrations qui le désirent pourront transmettre leurs propositions de remaniement de leurs attributions du Plan de base pour la préparation d'une ou de plusieurs phases du Plan supplémentaires à condition que leurs propositions parviennent avant le 10 juin 1949 à l'administration invitante.

b) Les propositions présentées par les administrations porteront essentiellement sur les remaniements qu'elles recommandent pour assurer, dans toute la mesure du possible, la continuité des programmes qui leur sont attribués dans le Plan de base. Ces propositions ne devront pas dépasser, dans leur ensemble, le total des assignations prévues pour le pays considéré dans le système général de distribution du Plan de base (voir définition du point 2).

c) Les propositions seront présentées, pour la commodité du travail de la C.T.P. et pour réduire les risques d'erreurs, sous forme de graphiques sur la formule A ci-jointe, sous les trois catégories suivantes:

- (1) Adaptation pure et simple des attributions du Plan de base pour permettre la continuité des programmes en tenant compte des nouvelles conditions de propagation;
- (2) modifications d'horaires ou de programmes, à condition qu'ils restent équivalents à ceux précédemment attribués ou qu'ils résultent d'accords bilatéraux;
- (3) assignations supplémentaires telles qu'elles sont envisagées au paragraphe IV e) sous réserve qu'elles ne portent pas préjudice aux assignations des autres pays qui découlent de l'application des principes figurant au paragraphe IV a), b), c), d).

d) Les administrations pourront indiquer, si elles le jugent utile, un ordre de préférence entre les différents programmes ou parties de programmes figurant aux propositions définies ci-dessus.

L'ordre de préférence devrait être indiqué pour les différents programmes par un numéro d'ordre dans la colonne appropriée; les parties des programmes les plus importantes figureront en rouge.

e) Les propositions seront présentées, sur les formules A, pour chaque phase du Plan:

- (1) dans leur ensemble, pour les différents programmes,
- (2) par bande.

VI. RELATIONS ENTRE LA C.T.P. ET LES ADMINISTRATIONS

a) Le Bureau de la Conférence de Mexico demandera directement aux diverses administrations d'envoyer à l'administration invitante les propositions énumérées au paragraphe V du présent document.

b) La C.T.P. établira des projets d'assignations de fréquences pour chaque phase du Plan dans l'ordre indiqué au paragraphe III ci-dessus. Au fur et à mesure que chaque projet de phase du Plan sera achevé, il sera immédiatement transmis à tous les pays pour obtenir leurs commentaires, qui seront inscrits sur la formule B ci-jointe. Cette formule sera renvoyée à la C.T.P. dans un délai maximum de trois semaines.

c) Dès réception des commentaires pour chaque phase du Plan, la C.T.P. procédera, dans la mesure du possible, aux révisions correspondantes et rédigera un résumé général de ces commentaires pour être transmis sans délai aux divers pays, à titre d'information.

d) Sur la base des résumés des commentaires rédigés pour chacune des phases du Plan, la C.T.P. rédigera un rapport final qui accompagnera les 6 projets de phases du Plan élaborés par elle. Ce rapport sera transmis aux administrations.

VII. ORGANISATION DU SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Conférence de Mexico est chargé de l'organisation du Secrétariat de la C.T.P.

VIII. REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

But du présent règlement

Le présent règlement intérieur simplifié de la C.T.P. a pour but de permettre la réalisation efficace du mandat conféré à cette Commission.

Article 2

Composition de la C.T.P.

La C.T.P. est composée, conformément aux décisions prises par la Conférence de Mexico, comme il est indiqué au paragraphe I de la présente annexe.

Article 3

Présidence et Vice-présidence

Le Chef de la Délégation du pays invitant sera Président de la C.T.P. Il sera assisté de deux Vice-présidents élus par la C.T.P. Ces élections auront lieu lors de la première séance plénière de la C.T.P.

Article 4

Pouvoirs du Président

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la C.T.P.



Article 5

Secrétariat de la C.T.P.

Le Secrétariat de la C.T.P., constitué et approuvé par la Conférence de Mexico, assurera la bonne marche des travaux matériels de la Commission.

Article 6

Institution des groupes

La C.T.P. peut instituer les groupes qu'elle estimera utiles pour examiner dans le détail les différentes questions entrant dans l'accomplissement de son mandat. Ces groupes sont tenus de présenter des rapports succincts soit oralement, soit par écrit, suivant le cas, à la C.T.P. réunie en séance plénière.

Article 7

Présidents des groupes de travail

Le Président de la C.T.P. soumet à l'approbation de cette dernière le choix du Président de chaque groupe de travail.

Article 8

Convocation aux séances

Les séances de la C.T.P. et celles des groupes de travail sont annoncées par avis affiché.

Article 9

Ordre de discussion

Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du Président.

Article 10

Propositions présentées à la C.T.P. au cours de ses travaux

Les propositions ou amendements présentés à la C.T.P. seront soumis à la discussion et au vote conformément aux dispositions visées à l'article 12.

Article 11

Délégation des pouvoirs

1. Les pays qui font partie de la C.T.P. ne pourront déléguer leurs pouvoirs d'une manière permanente à d'autres pays.
2. Aucun membre de la C.T.P. ne pourra confier de procuration à un autre membre qu'à titre strictement provisoire.

Article 12

Procédure de vote au cours des travaux de la C.T.P.

1. Il ne pourra être soumis à la discussion et, si besoin en est, au vote que des propositions ou amendements entrant dans la compétence de la C.T.P.;

2. a) Pour qu'un vote soit valable, la moitié au moins des délégations accréditées à la C.T.P. doivent être présentes à la séance au cours de laquelle le vote a lieu. Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé au vote à la séance suivante quel que soit le nombre de délégations présentes.
- b) Toute absence aux séances de la C.T.P. devra être justifiée.
- c) Les séances des groupes de travail commenceront à l'heure fixée, quel que soit le nombre de membres présents.
3. La C.T.P. doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité et sans recourir au vote. Toutefois, dans le cas où de l'avis du Président, cette procédure risque de retarder les travaux, les décisions seront prises à la majorité des voix.

Article 13

Procès-verbaux des séances plénières de la C.T.P.

1. Les procès-verbaux des séances plénières de la C.T.P. sont rédigés par le Secrétaire de la C.T.P.
2. Les procès-verbaux des séances plénières ne sont établis que pour les séances où des décisions sont prises. Ils doivent refléter succinctement les différents points de vue exprimés, ainsi que le résultat des votes et les réserves éventuelles.
3. Ces procès-verbaux, après approbation, sont envoyés au fur et à mesure de leur parution aux Membres de l'Union.

Article 14

Rapports accompagnant les phases du Plan et le Plan

Il sera établi à l'intention des administrations

un rapport sur chaque phase du plan élaborée et un rapport final sur l'ensemble des phases du Plan. Ces rapports contiendront un exposé sommaire des opinions favorables ou défavorables qui se sont exprimées. En tout cas, le point de vue de la minorité, s'il en existe une, ou de toute délégation qui en exprime le désir, devra être reproduit sommairement dans ces rapports.

Article 15

Disposition complémentaire

Pour les questions de procédure, dans des cas ne relevant pas du Règlement intérieur de la C.T.P., celle-ci se référera autant que possible, au Règlement intérieur de la Conférence de Mexico.

DECISIONS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES AU SUJET DES PRINCIPES GENERAUX

La Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Session de Mexico),

reconnaissant:

a) qu'un accord unanime n'a pas été obtenu jusqu'à ce jour, ni sur les principes formels dont il faudrait tenir compte dans l'élaboration du Plan de Mexico, ni sur les catégories de services auxquelles il convient de donner la priorité;

b) que si la plupart des pays ont été d'accord pour déterminer les assignations de fréquences dans l'espace disponible du spectre radioélectrique sur la base d'une méthode équitable et uniformément applicable, il n'a cependant pas encore été possible d'adopter une formule ou une autre méthode dont la mise en oeuvre puisse aboutir à une attribution convenable pour chaque pays;

décide à l'unanimité:

1. que les assignations d'heures-fréquences par la C.T.P. doivent tenir compte des facteurs énumérés ci-dessous et approuvés par la majorité des délégations, bien qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent de déterminer l'importance relative de ces facteurs considérés soit en eux-mêmes, soit du point de vue de leur application particulière à chaque pays:
 - a) les facteurs communs: superficie, population, nombre de langues officielles, circonstances présentes de chaque pays telles qu'elles sont énumérées ci-dessous, ainsi que d'autres facteurs pour autant qu'ils reflètent les besoins réels des différents pays;
 - b) le nombre d'émetteurs en service et le volume des services de radiodiffusion exploités par un pays à l'heure actuelle;
 - c) les circonstances extraordinaires qui ont eu une répercussion significative sur le développement de la radiodiffusion dans un pays (étant bien entendu que ce facteur s'applique en particulier au cas du Pakistan ou de tout autre pays dans une situation analogue);
 - d) le nombre d'émetteurs en service et le volume des services de radiodiffusion exploités par un pays Membre de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que les plans de développement en cours d'exécution à une date révolue à convenir, dans le cas de pays ayant subi des dommages au cours de la dernière guerre;
 - e) le nombre d'émetteurs dont la mise en service est envisagée et le volume des services de radiodiffusion projetés pour une date future à convenir, dans le cas des pays qui n'ont pas été en mesure de procéder à de nouvelles installations, ou d'agrandir leurs installations existantes, au même rythme que d'autres pays;
2. que dans la préparation du Plan de Mexico, la C.T.P. doit également tenir compte des considérations suivantes agréées par la plupart des délégations:

- a) l'attribution d'un minimum convenu d'heures-fréquences à chaque pays;
- b) la possibilité d'employer des méthodes alternatives de transmission et de diffusion afin de réaliser des économies de fréquences;
- c) les demandes justifiées du point de vue technique pour la durée de l'application du Plan de Mexico;
- d) les assignations d'heures-fréquences à un pays ne doivent pas lui être refusées s'il ne peut les utiliser immédiatement, à condition toutefois qu'il puisse en avoir l'emploi avant une date à convenir;
- e) les besoins des pays qui n'ont pas présenté leurs demandes;
- f) des heures-fréquences doivent être attribuées aux services d'information de l'Organisation des Nations Unies (ainsi qu'à l'UNESCO);
- g) une limite maximum de puissance pour la radio-diffusion à hautes fréquences;

que tout plan reposant exclusivement sur des principes techniques est inacceptable;

que les réponses négatives faites par la majorité des délégations aux questions 14, 17, 21 B, 23, et 24 du document No 511 doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du Plan.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

[illegible]

TRANSLATION OF THE TERMS PRINTED OVERLEAF

TRADUCTION DES TERMES IMPRIMES AU VERSO

Program - Программы

Category - Категория

Sunspot Number

- Nombre de taches solaires

- Indice de actividad solar

- Число солнечных пятен

Hours of transmission G M T

- Heures d'émission T M G

- Horas de transmisión T M G

- Часы передачи ГСВ

Order of preference
of the requirements

- Ordre de préférence des demandes

- Orden de preferencia de las

solicitudes

- Порядок предпочтения зая-

вок

Transmitter location

- Emplacement de l'émetteur

- Emplazamiento del transmisor

- Местоположение передатчи-

ка

Power

- Puissance

- Potencia

- Мощность

Country

- País

- Страна

Transmitter zone No.

- Emetteur de la zone No.

- Area de transmisión No.

- Зона передатчика №

Antenna Gain

- Gain de l'antenne

- Ganancia de la Antena

- Усиление антенны

Season

- Estacion

- Сезон

Region of Reception

- Región de recepción

- Район приема

Azimuth

- Azimut

Reception Zone No.

- Zone de réception No.

- Zona de recepción No.

- Зона приема №

Minimum Distance

- Минимальное расстояние

Maximum Distance

- Максимальное расстояние

NOTE :

1. Indiquer dans la colonne 1 en lettres majuscules et dans l'ordre alphabétique A, B, C, D, etc., les différents programmes.

2. Indiquer dans la colonne 2, en chiffres romains I, II, III, à quelle catégorie se réfère la demande de programme conformément aux dispositions de la section V de l'annexe No. 2 à l'Accord concernant les demandes.

3. L'ordre de préférence sera indiqué de la manière suivante:

a) Un numéro porté dans la colonne 3 caractérisera l'ordre de préférence dans lequel le pays classe les programmes qu'il demande.

b) Les parties de programmes considérées comme les plus importantes seront indiquées en rouge sur le diagramme.

Les administrations pourront joindre à la formule A une note annexe ou figureront les explications complémentaires.

NOTE :

1. Indicate in Column 1, by capital letters in alphabetical order (A, B, C, D, etc.) the different programmes.

2. Indicate in Column 2, by Roman figures I, II, III, to which category the request for a programme corresponds, in accordance with the provisions concerning the requirements given in Section V of Annex No 2 of the Agreement.

3. The order of preference shall be indicated in the following manner:

a) A number in Column 3 shall indicate the order of preference in which the country requesting the programmes classifies them.

b) The parts of the programmes considered most important shall be indicated in red in the diagram.

4. The Administrations may add to Form A an annexed note with additional explanations.

NOTA :

1. Indíquese en la columna 1, con letras mayúsculas y por orden alfabético (A, B, C, D, etc.) los diferentes programas.

2. Indíquese en la columna 2, con números romanos I, II, III, a qué categoría se refiere la solicitud de programa, con arreglo a las disposiciones, referentes a las solicitudes de la Sección V del Anexo No 2 del Acuerdo.

3. El orden de preferencia se indicará del siguiente modo:

a) Un número en la columna 3 caracterizará el orden de preferencia en el cual el país solicitante clasifica los programas solicitados.

b) Las partes de los programas que se consideren más importantes se indicarán en rojo sobre el diagrama.

4. Las Administraciones podrán adjuntar a la Forma A una nota con explicaciones complementarias.

ПРИМЕЧАНИЕ :

1. Указать в Столбце 1 прописными буквами и в алфавитном порядке A B C D и т.д.

2. Указать в Столбце 2 римскими цифрами I, II, III к какой категории относится заявка на программу, согласно постановления Раздела V, Приложения № 2 к Соглашению, касающегося заявок.

3. Порядок предпочтения будет указан следующим образом:

a) Номер, внесенный в Столбец 3, будет указывать порядок предпочтения, в котором страна классифицирует затребованную ею программу.

b) Части программ, рассматриваемые как наиболее важные, будут указаны в таблице красной линией.

4. Администрации могут приложить к Форме A примечание, содержащее дополнительные пояснения.

FORM "B"

COMMENTS ON DRAFT PLAN

FOR:-----

COUNTRY-----

SEASON-----

BAND-----Mc/s

CHANNEL NO.	HOURS ASSIGNED	PERIOD OF TRANSMISSION	PROTECTION RATIO	REMARKS OR SUGGESTIONS
1	2	3	4	5

Note: 1. Les administrations des pays devront remplir une formule séparée pour chaque bande, en indiquant dans les colonnes 2, 3 et 4 pour chaque fréquence allouée "accord" ou "désaccord". On portera dans la colonne 5 les observations ou les propositions des Administrations.

2. Les Administrations pourront, si elles le désirent, soumettre dans une Annexe séparée, des observations détaillées ou des propositions concrètes.

1. The Administrations of the countries should fill up a similar form for each band, indicating for each channel allotted: "agree" or "disagree" in columns 2, 3 and 4. Column 5 should contain the observations or proposals of the Administrations.

2. If they so desire, the Administrations can submit their detailed comments and specific proposals in a separate annex.

1. Las Administraciones de los países deben llenar una forma separada para cada banda, señalando, en las columnas 2, 3 y 4, correspondientes a cada canal asignado las palabras "de acuerdo" o "en desacuerdo". En la columna 5 se inscribirán las observaciones o las propuestas de administraciones.

2. Las Administraciones pueden, si así lo desean, presentar por separado observaciones detalladas o propuestas concretas.

ПРИМ.: 1. Администрации стран должны по каждому диапазону в отдельности заполнить такую форму, указав по каждому выделенному ей каналу, в колонках 2, 3 и 4: "согласны" или "не согласны". В колонке 5 даются замечания или предложения Администрации.

2. Администрации могут, если они этого пожелают, дать в виде отдельного приложения свои детальные замечания и конкретные предложения.

P R O T O C O L E F I N A L

annexé à l'Accord international sur la
radiodiffusion à hautes fréquences
Mexico, 1949
et concernant les Nations Unies

Au moment de procéder à la signature de l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, les délégués soussignés ont convenu de ce qui suit:

Les Nations Unies seront considérées comme étant Partie à l'Accord, pour l'application du présent Accord, au cas où le Secrétaire général des Nations Unies l'accepte au nom du Service des télécommunications des Nations Unies.

Les signatures s'appliquant à ce Protocole final sont les mêmes que celles de l'Accord.

D E C L A R A T I O N

concernant l'Accord international sur la
radiodiffusion à hautes fréquences

MEXICO, 1949

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

concernant l'Article 12 "Date d'entrée en vigueur"

Etant donné la position spéciale occupée
par le Royaume-Uni dans le domaine de la radiodif-
fusion à hautes fréquences, la ratification de la
signature de l'Accord par le Gouvernement de Sa Ma-
jesté ne sera donnée qu'après approbation ou accepta-
tion de l'Accord par les Gouvernements des pays aux-
quels un pourcentage approprié du nombre total des
heures-fréquences a été attribué.

PLAN DE MEXICO
de répartition des heures-fréquences
à la radiodiffusion à hautes-fréquences

PLAN DE BASE

Préambule

CHAPITRE I

Définitions d'ordre technique

1. Puissance

Le mot "Puissance" désigne la puissance non modulée mesurée dans l'antenne.

2. Antenne dirigée

L'expression "antenne dirigée" désigne une antenne de construction spéciale utilisée pour renforcer la puissance rayonnée dans des directions données et, en même temps, pour diminuer la puissance rayonnée dans d'autres directions.

En décrivant les caractéristiques des antennes dirigées, les définitions suivantes sont utilisées:

Largeur angulaire du faisceau principal

La largeur angulaire du faisceau principal d'une antenne est par convention l'angle formé par les deux directions pour lesquelles le champ est égal à la moitié du champ maximum rayonné dans le faisceau principal.

Gain

Le gain d'une antenne (1) dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné dans cette direction par l'antenne et le carré de l'intensité du champ qu'une antenne demi-onde parfaite isolée dans l'espace rayonnerait dans son plan médian, le champ étant mesuré à une distance suffisante (2) de l'antenne, dans les deux cas. On suppose que les puissances d'alimentation des deux antennes sont les mêmes.

Coefficient de directivité

Le coefficient de directivité d'une antenne (3) dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné dans cette direction et la moyenne des carrés des intensités des champs rayonnés dans toutes les directions de l'espace, les champs étant mesurés à une distance suffisante de l'antenne (2).

Azimut

L'azimut est l'angle formé par la direction du faisceau principal et la direction du Nord vrai, mesuré du Nord vers l'Est.

(1) Sauf indication contraire, le chiffre indiqué pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

(2) L'expression "distance suffisante" doit être interprétée comme signifiant une distance au moins égale à 10 fois la dimension maximum de l'antenne. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 10 longueurs d'onde.

(3) Sauf indication contraire, le chiffre indiqué pour le coefficient de directivité d'une antenne désigne le coefficient de directivité dans la direction de son faisceau principal. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes dans l'antenne et dans le sol, le coefficient de directivité défini ci-dessus est supérieur de 2,15 db au gain de l'antenne défini au No 65 du Règlement des radiocommunications.

3. Tolérance de fréquence

L'expression "tolérance de fréquence" désigne l'écart maximum admis, exprimé en cycles par seconde, entre la fréquence de l'onde porteuse d'une station de radiodiffusion et la fréquence assignée à cette même station dans le Plan.

4. Zone de réception à desservir

L'expression "zone de réception à desservir" désigne la zone que l'on envisage d'atteindre au moyen d'émissions radiodiffusées.

5. Zone desservie par une émission

L'expression "zone desservie par une émission" désigne la superficie couverte par le faisceau principal de rayonnement d'une antenne (1) où le niveau du signal désiré est conforme aux normes d'une bonne réception. Ces normes sont définies par les rapports de protection "signal/bruits atmosphériques", "signal/parasites industriels", "signal utile/signal brouilleur (même fréquence)", "signal utile/signal brouilleur (fréquence adjacente)".

6. Zone géographique

En vue des calculs nécessaires à l'élaboration du Plan, et compte tenu des conditions générales de propagation, la surface du globe a été divisée en zones géographiques numérotées de 1 à 67 et figurant à la carte ci-annexée.

(1) Dans cette définition, l'expression "superficie couverte par le faisceau principal" désigne la partie du faisceau principal où le champ est au moins égal à la moitié du champ maximum rayonné dans le faisceau principal.

7. Voie partagée simultanément

L'expression "voie partagée simultanément" désigne une voie utilisée simultanément par deux ou plusieurs stations d'émission, à la condition qu'un rapport de protection de 40 db soit maintenu entre les valeurs médianes des champs utile et brouilleur (1).

CHAPITRE II

Normes et principes techniques

8. Espacement entre fréquences assignées

L'espacement entre fréquences assignées est fixé dans le Plan de Mexico à 10 kc/s.

9. Tolérances de fréquence

- a) En principe, les tolérances de fréquence seront telles que le partage simultané des voies ne s'en trouvera pas limité.
- b) Provisoirement les tolérances de fréquence pour des émetteurs utilisant des voies partagées simultanément seront de ± 50 c/s. Après le 1er janvier 1953, elles seront de ± 20 c/s.
- c) Les tolérances de fréquence pour les autres émetteurs seront telles que les variations éventuelles de l'intervalle de 10 kc/s séparant les fréquences assignées ne dépasse pas 100 c/s.

(1) Dans le présent Plan, quelques pays ont décidé d'accepter certains cas d'assignations multiples simultanées pour lesquelles le rapport de protection est inférieur à 40 db.

10. Largeur de la bande des fréquences de modulation

Normalement la largeur maximum de la bande des fréquences de modulation sera de 6400 c/s. Toutefois, si dans certains cas il était démontré que l'utilisation d'une telle largeur de bande maximum était la cause, dans les voies adjacentes, de brouillages nuisibles pour des signaux ayant une intensité au moins égale au signal minimum à protéger tel qu'il est défini au paragraphe 13, les pays intéressés emploieraient des émetteurs munis de filtres passe-bas affaiblissant les fréquences de modulation de 6 db à la fréquence 5300 c/s et de 25 db au moins à la fréquence de 6000 c/s.

11. Distorsion non-linéaire

Avec une largeur de la bande de modulation de 6400 c/s, la distorsion non linéaire à la sortie de l'émetteur ne doit pas dépasser 5% quand le taux de modulation est de 90%, pour des fréquences de modulation comprises entre 100 et 5000 c/s; en outre, elle ne doit pas dépasser 5% quand le taux de modulation est de 50%, pour des fréquences de modulation comprises entre 5000 et 6400 c/s.

12. Puissance maximum admise

a) Les puissances des stations, indiquées dans une phase du Plan, désignent les puissances maximum qui peuvent être utilisées par ces stations pendant la durée d'application de cette phase du Plan.

b) Normalement, la puissance maximum d'un émetteur sera limitée à 120 kW. Toutefois, dans des cas exceptionnels de liaisons particulièrement difficiles, cette valeur pourra être dépassée, mais à condition que la puissance maximum, en aucun cas, ne dépasse 240 kW.

13. Signal minimum à protéger

La valeur médiane de l'intensité de champ d'un signal à protéger dans n'importe quelle zone de réception desservie (voir chapitre I, paragraphe 5) sera de 150 microvolts par mètre.

14. Pourcentage du temps pendant lequel les signaux sont protégés contre les bruits atmosphériques et les parasites industriels, en régime d'évanouissements.

La protection doit être au moins assurée pendant 80% du temps total ou pendant 90% de l'heure et 90% des jours.

15. Rapport de l'onde porteuse stable à la valeur moyenne des bruits atmosphériques, en l'absence d'évanouissements.

Le rapport entre l'onde porteuse stable et la valeur moyenne des bruits atmosphériques, en faisant la mesure avec une largeur de bande de 4000 c/s, doit être au moins égal à 80:1 (38 db).

16. Rapport de l'onde porteuse stable à la valeur de crête des parasites industriels, en l'absence d'évanouissements.

Le rapport entre l'onde porteuse stable et la valeur de crête des parasites industriels, mesuré avec une largeur de bande de 9000 c/s, doit être au moins égal à 10:1 (20 db).

17. Rapport de protection contre les bruits atmosphériques, en régime d'évanouissements.

En partant d'une valeur de 38 db pour le rapport "onde porteuse stable/valeur moyenne des bruits atmosphériques" mesuré avec une largeur de bande de 4000 c/s, le rapport "valeur médiane de l'onde porteuse/valeur moyenne des bruits atmosphériques", mesuré avec une largeur de bande de 6000 c/s, doit être au moins de 46 db afin de tenir compte de toutes les catégories d'évanouissements.

18. Rapport de protection contre les parasites industriels, en régime d'évanouissements.

En partant d'une valeur de 20 db pour le rapport "onde porteuse stable/crêtes des parasites industriels", et en tenant compte, comme dans le cas des bruits atmosphériques, des évanouissements affectant le signal, le rapport "valeur médiane de l'onde porteuse/valeur de crête des parasites industriels" doit être au moins de 3⁴ db.

19. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée sur la même fréquence, en l'absence d'évanouissements.

Le rapport "onde porteuse désirée/onde porteuse de brouillage" doit être au moins de 23 db en l'absence d'évanouissements.

20. Tolérance pour les évanouissements pendant une courte et une longue période.

La tolérance totale pour tenir compte des évanouissements pendant une courte et une longue période doit être de 17 db.

21. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée sur la même fréquence, en régime d'évanouissements.

Le rapport "valeur médiane de l'onde porteuse désirée/valeur médiane de l'onde porteuse de brouillage" doit être au moins de 40 db pour assurer un rapport en régime stable d'au moins 23 db pendant 90% de l'heure et 90% des jours.

22. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée dans une voie adjacente, en l'absence d'évanouissements.

a) Pour une largeur de la bande des fréquences de modulation de 6400 c/s, le rapport "onde porteuse

désirée/onde porteuse de brouillage" doit être au moins égal à 1:2 (-6 db) en l'absence d'évanouissements.

- b) En limitant la largeur de la bande des fréquences de modulation avec un filtre passe-bas affaiblissant la fréquence 5300 c/s de 6 db et la fréquence 6000 c/s d'au moins 25 db, le rapport "onde porteuse désirée/onde porteuse de brouillage" doit être au moins égal à 1:11,2 (-21 db) en l'absence d'évanouissements.

23. Rapport de protection contre le brouillage causé par une émission non désirée dans une voie adjacente, en régime d'évanouissements.

- a) Pour une largeur de la bande des fréquences de modulation de 6400 c/s, le rapport "valeur médiane de l'onde porteuse désirée/valeur médiane de l'onde porteuse de brouillage" doit être au moins égal à 3,5:1 (11 db).
- b) Si le rapport de protection entre voies adjacentes, indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, ne peut être maintenu, il sera nécessaire que les émetteurs intéressés emploient un filtre passe-bas qui affaiblisse les fréquences de modulation de 6 db pour la fréquence 5300 c/s et de 25 db au moins pour la fréquence 6000 c/s.
- c) Si la bande des fréquences de modulation est limitée suivant la caractéristique envisagée à l'alinéa b) ci-dessus, le rapport "valeur médiane de l'onde porteuse désirée/valeur médiane de l'onde porteuse de brouillage" doit être au moins égal à 1:1,6 (-4).

PLAN DE REPARTITION DES HEURES-FREQUENCES

1. Le Plan ci-dessous indique la répartition des heures-fréquences entre les stations de radiodiffusion à hautes fréquences et constitue le Plan de base.
2. Dans ce Plan, les assignations d'heures-fréquences sont envisagées tant pour les pays Parties au présent Accord que pour les pays qui n'y sont pas Parties.

(Le Plan de répartition des heures-fréquences est publié sous forme d'un volume séparé intitulé "PLAN DE MEXICO DE REPARTITION DES HEURES FREQUENCES A LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES, annexé à l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences, PLAN DE BASE".)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

APPENDICES AU PLAN DE MEXICO

Appendice 1

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A L'INTENTION DES PAYS
PARTIES A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LA RADIODIFFU-
SION A HAUTES FREQUENCES CONCLU A MEXICO

I Emploi d'antennes dirigées

1. La Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico recommande pour la radiodiffusion à hautes fréquences l'emploi d'antennes en rideau ou d'autres dispositifs d'antennes dirigées dont les caractéristiques augmenteraient la directivité.
2. Le rayonnement maximum dans le plan horizontal et l'angle de site du rayonnement maximum doivent être choisis de manière à assurer la transmission la plus efficace possible dans la direction de la zone de réception à desservir.

Les stations, pour lesquelles le Plan de Mexico n'envisage pas l'emploi d'antennes dirigées, ne peuvent s'en servir qu'à condition de ne pas provoquer de brouillages nuisibles aux émissions des autres stations de radiodiffusion ou aux émissions des stations d'autres services.

3. Le rayonnement dans les directions non désirées doit être maintenu à une valeur aussi faible que possible et ne dépassera en aucun cas le rayonnement qui serait obtenu si l'émetteur utilisait une antenne omnidirectionnelle.
4. Dans le cas des services de radiodiffusion à courte distance, le rayonnement dans le plan vertical doit être restreint à l'angle indispensable à la réception dans la zone à desservir et le rayonnement aux angles de site inférieurs doit être réduit au minimum.

II Mesures pour éliminer les brouillages nuisibles

5. Lorsque l'emploi d'une fréquence, assignée dans le Plan de Mexico à une station quelconque de radiodiffusion, provoque des brouillages dont il n'a pas été tenu compte au moment de la signature du présent Accord, les pays intéressés devront s'entendre pour prendre des mesures pour éliminer ces brouillages, au moyen de consultations avec l'Organisation qui sera chargée de la mise en oeuvre du Plan.
6. Etant donné les effets nuisibles que produit la surmodulation des émetteurs, il est recommandé de prendre des mesures pour limiter le taux de modulation à une valeur maximum de 95% pour les crêtes négatives. Un moyen approprié pour atteindre ce but consiste à employer des amplificateurs limiteurs dans la chaîne basse fréquence.
7. Compte tenu du fait que le niveau des bruits industriels dans les grandes villes augmente d'année en année et qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir les rapports de protection désirables "signal utile/brouillage industriel", la Conférence attire l'attention de tous les pays Membres de l'Union internationale des télécommunications sur le contenu du paragraphe 3 de l'article 44, page 29 de la Convention, et sur l'article 13, section II, page 83, du Règlement des radiocommunications.

III Méthodes recommandées pour conduire dans l'avenir à une économie de hautes fréquences.

8. Eviter, dans toute la mesure du possible, les émissions pendant les périodes de changement très rapide des conditions ionosphériques, s'il n'y a pas de raison importante pour les maintenir.
9. Fractionner les émissions de longue durée en plusieurs émissions de durées plus courtes (mais au moins égales à une heure), pour chacune desquelles l'emploi d'une seule fréquence serait acceptable,

chaque fois que cette manière de faire pourra conduire à éviter l'emploi simultané de fréquences dans des bandes différentes pendant certaines périodes.

10. Utiliser, chaque fois que cela sera techniquement et économiquement possible, des fréquences autres que celles des bandes de la radiodiffusion à hautes fréquences (fréquences basses, moyennes, très hautes, bandes tropicales).
11. Utiliser toutes les possibilités pratiques offertes par l'emploi de circuits "point à point" (lorsqu'un tel emploi est acceptable par les services intéressés).
12. Normaliser si possible les enregistrements, afin que des échanges de programmes entre stations locales ou régionales puissent conduire à la réduction de l'emploi des hautes fréquences.
13. Entreprendre, dans la mesure du possible, un effort dans la construction des récepteurs, pour que leurs caractéristiques permettent d'utiliser toutes les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences et tropicales.

Appendice 2

RECOMMANDATION ADRESSEE AU C. C. I. R.

La Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, considérant qu'il n'a pas été possible de faire une étude complète d'un certain nombre de questions mentionnées dans le "Rapport de la Commission des Principes et des Normes techniques" (document No 635), attire l'attention du C.C.I.R. sur les données techniques qui y sont contenues, et prie le C.C.I.R. de procéder à une nouvelle étude des questions suivantes:

1. Conditions techniques dans lesquelles, en raison du besoin urgent d'économiser les fréquences en radiodiffusion, il serait possible de justifier l'emploi de plus d'une fréquence pour les transmissions d'un même programme à destination d'une seule zone de réception. Cette étude devrait se rattacher à celle d'une définition appropriée de la "zone géométrique de réception".
2. Etablissement de normes générales caractérisant les récepteurs pour hautes fréquences, et utilisables dans la préparation de plans d'assignations de hautes fréquences pour la radiodiffusion.
3. Questions d'ordre technique et pratique telles que: largeur souhaitable de la bande de fréquences de modulation, évanouissements et différentes formes de distorsion par rapport à la qualité subjective de la réception.

Lors de cette étude une attention particulière devrait être consacrée au problème de la correction des protections nécessaires pour tenir compte des évanouissements sur une longue et sur une courte période. Il y aurait lieu de déterminer:

- a) le niveau moyen du signal nécessaire pour assurer une réception convenable en présence de bruits ou autres brouillages dont le niveau est stable;

- b) le niveau moyen du signal nécessaire pour assurer une réception convenable en présence des bruits atmosphériques;
- c) le rapport nécessaire entre les niveaux moyens du signal utile et du signal brouilleur.

Appendice 3

DECLARATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE CERTAINES VOIES

Bande des 6 Mc/s

Voie No 22

22 h.30 à 24 h.00 TMG - En cas d'interférences produites par la Hongrie en Indochine, la Hongrie s'engage à supprimer son émission.

Bande des 7 Mc/s

Voie No 5

La Délégation des Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et la Délégation des Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels se sont mises d'accord pour utiliser en copartage:

La voie No 5 dans la bande des 7 Mc/s (fréquence de 7145 kc/s) de 18 h.00 à 20 h.00 TMG sous la réserve qu'en cas de brouillage produit en Afrique occidentale française par Zanzibar, ce dernier abandonnerait son émission de 18 h.00 à 20 h.00 TMG.

Bande des 9 Mc/s

Voie No 7

Cuba et le Paraguay acceptent de partager avec le Royaume-Uni de 15 h.30 à 16 h.30 TMG, sous réserve qu'en cas d'interférence, le Royaume-Uni abandonnera cette émission.

Voie No 15

L'Autriche accepte de partager avec l'URSS de 00 h.00 à 02 h.00 TMG aux conditions suivantes:

a) l'URSS émettra de la zone 34 (Vladivostok) avec une puissance de 50 kW et une antenne de 17 db vers la zone 45;

b) l'Autriche émettra de la zone 28 vers les zones 6, 7 et 8 avec une puissance de 50 kW et une antenne de 18 db.

Bande des 11 Mc/s

Voie No 20

Les Territoires français d'Outre-mer et l'Irlande acceptent d'utiliser en copartage cette fréquence de 01 h.00 à 02 h.00 TMG, sous réserve qu'en cas d'interférence dans la zone de réception No 41 (Inde) prévue pour l'émission d'Indochine, l'Irlande abandonne son émission vers l'Amérique.

Bande des 15 Mc/s

Les assignations multiples indiquées ci-dessous sont faites à une condition: en pratique, si des brouillages nuisibles se manifestent au cours des émissions, le pays mentionné en deuxième lieu renoncera, en tout cas, à la voie envisagée.

		<u>Heures TMG</u>
Voie No 6 :	Brésil) Inde)	14 h. 00 - 17 h. 00
Voie No 10 :	Cuba) Egypte)	18 h. 00 - 20 h. 00
Voie No 14 :	Pakistan) Colombie)	13 h. 00 - 18 h. 00
Voie No 18 :	Australie) Colombie)	22 h. 00 - 24 h. 00
Voie No 26 :	Portugal) Argentine)	13 h. 00 - 17 h. 00
Voie No 27 :	Inde) Mexique)	00 h. 00 - 03 h. 00 22 h. 30 - 24 h. 00
Voie No 29 :	Inde) Uruguay)	00 h. 00 - 01 h. 00
Voie No 29 :	Ceylan) Uruguay)	01 h. 00 - 02 h. 00

DECLARATIONS

concernant le Plan de Mexico

FEDERATION AUSTRALIENNE

La Délégation de l'Australie, considérant:

- a) que le Plan de base a été révisé trois fois à la hâte, dans des conditions de contrainte vers la fin de la Conférence de Mexico;
- b) que des modifications affectant les demandes de l'Australie ont été apportées à ce plan, dont certaines portent sur le fond et n'ont pas été introduites à la demande de l'Australie;
- c) que certaines de ces modifications sont inacceptables et qu'il est nécessaire de rectifier les assignations dans certains cas pour des raisons d'ordre technique et, dans d'autres cas, pour des raisons inhérentes aux programmes;

se réserve le droit de modifier, dans la mesure qui sera jugée nécessaire et possible après une étude ultérieure détaillée, les assignations prévues pour l'Australie dans le Plan de base, de telles modifications devant être faites en général dans les limites du nombre total d'heures-fréquences assignées à chaque pays pour ses émissions, conformément au Plan de base:

1. pour améliorer les conditions de copartage des services australiens;
2. pour améliorer les horaires des programmes toutes les fois qu'il sera possible;
3. pour rectifier les zones de réception indiquées, toutes les fois qu'elles ont été désignées d'une manière erronée et pour changer dans certains cas les zones mentionnées, lorsque cela apparaîtra désirable et possible en consultation avec la Commission technique du

Plan et que cela ne provoquera pas de brouillages nuisibles;

4. pour corriger, dans les limites restreintes jugées nécessaires, les fréquences assignées afin d'obtenir les fréquences optimum de travail.

En outre, la Délégation de l'Australie, considérant que les assignations envisagées dans le Plan de base de Mexico ne satisfont pas entièrement ses demandes;

que les réductions volontaires de leurs demandes originales consenties par certains pays, dont l'Australie, ont rendu disponible un nombre supplémentaire d'heures-fréquences à la suite des propositions d'assignations multiples de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (session de Mexico, 1949);

1. se réserve le droit de soumettre à nouveau les demandes de l'Australie à la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, et
2. réserve entièrement sa position au cas où des changements importants seraient apportés au nombre total d'heures-fréquences assignées à d'autres pays, après la publication du Plan.

BELGIQUE ET CONGO BELGE

Ainsi que leurs Délégations l'ont déclaré à l'Assemblée plénière du mardi 5 avril, la Belgique et le Congo belge, pour remédier à certaines déficiences dans les heures-fréquences qui leur ont été attribuées dans le Plan de base ou à l'attribution d'heures qui ne conviennent pas bien pour leurs programmes, se réservent de faire entre eux l'échange de certaines heures-fréquences pour améliorer cette situation, sous la condition qu'il n'en résultera pas d'interférences nouvelles pour les pays intéressés.

BOLIVIE

En ratifiant ses déclarations à l'Assemblée générale et ses observations incessantes au Groupe de Révision du Plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (session de Mexico), la Délégation de Bolivie formule les réserves suivantes à l'égard du Plan de base de répartition de fréquences:

1. La Bolivie a demandé, pour ses services nationaux, qu'il lui soit alloué dans la bande des 6 Mc/s, un nombre suffisant d'heures-fréquences avec des horaires compatibles avec les heures convenables d'audition en Bolivie. La Délégation de Bolivie fait donc des réserves formelles en ce qui concerne les répartitions dans cette bande qui ont été faites sans tenir compte des demandes boliviennes urgentes pour ces mêmes heures.
2. Dans la bande des 15 Mc/s, la Bolivie a reçu un traitement tout à fait injuste, car elle n'a reçu que 4 heures-fréquences sur les 25 heures-fréquences demandées. En conséquence, pour son service international, la Bolivie fait une réserve formelle au sujet de cette attribution et elle espère que cette situation sera modifiée par les mêmes organisations créées par cette Conférence.
3. Le nombre total d'heures-fréquences attribué à la Bolivie, étant bien au-dessous du chiffre minimum demandé, ne fait aucunement droit à ses besoins.

CANADA

La signature du présent Accord au nom du Canada est sujette aux réserves suivantes:

1. Dans les cas où les fréquences assignées dans le Plan de base aux services de radiodiffusion à hautes fréquences du Canada auraient des rapports de protection inférieurs aux normes établies pour les voies copartagées et les voies adjacentes, elles ne seraient acceptées qu'à titre d'essai.

2. Lorsque la Commission technique du Plan préparera les plans d'assignations de fréquences pour les autres phases du Plan de Mexico, elle devra attribuer des heures-fréquences à tous les services de radiodiffusion à hautes fréquences du Canada et aux mêmes zones de réception envisagées dans le Plan de base.

CHINE

Ainsi qu'il a été déclaré au cours de la séance de l'Assemblée plénière du mardi 5 avril 1949, les assignations d'heures-fréquences prévues dans le Plan de base pour la République de Chine ne répondent pas à ses besoins nationaux pour ses émissions intérieures et internationales. La Délégation de la Chine désire donc formuler les réserves suivantes:

1. La Chine se réserve le droit de demander ultérieurement une augmentation de ses assignations d'heures-fréquences.
2. La Chine se réserve le droit de présenter à nouveau des demandes répondant à ses besoins nationaux à la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.
3. Etant donné le nombre restreint d'heures-fréquences assigné à la Chine dans les bandes de fréquences plus basses pour ses émissions nationales, elle utilisera éventuellement les heures-fréquences encore disponibles pour assignations multiples dans la région D.
4. En raison du faible rapport de protection prévu pour quelques-unes des assignations multiples, nous avons le ferme espoir que des remaniements seront effectués si des brouillages nuisibles se produisent.
5. Comme nos demandes répétées de séparer les assignations accordées, voies 16 et 17, dans la bande de 7 mégacycles n'ont pas été satisfaites, nous nous attendons à ce que la Commission technique du Plan, au cours de la préparation des autres phases du Plan, procède aux remaniements nécessaires à cet effet.

6. Dans le projet final du Plan de base, les voies Nos 11 et 24, assignées à la Chine sont adjacentes aux deux voies attribuées à la République populaire de Mongolie. Cette erreur fortuite devra être également corrigée par la Commission technique du Plan lorsqu'elle élaborera les autres phases du Plan.

ETAT DE LA CITE DU VATICAN

La Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican regrette de devoir réserver sa position au sujet de l'engagement à appliquer les filtres à basse fréquence.

Tout en s'efforçant de s'en tenir le plus possible à la règle établie, elle ne peut pas néanmoins se considérer comme étant liée inconditionnellement.

COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS MANDAT OU TUTELLE DU ROYAUME- UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

En acceptant le Plan de Mexico comme prototype devant être utilisé par la Commission technique du Plan au cours de l'établissement des plans pour les autres saisons et phases du cycle solaire, la Délégation des Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord attire l'attention de la Commission technique du Plan sur les caractéristiques suivantes du Plan de base qui, à son avis, laissent particulièrement à désirer:

Heures-fréquences et périodes assignées

1. Malaisie. La Malaisie a besoin d'une fréquence supplémentaire dans la bande des 6 Mc/s au cours de la période 10 h. 00 - 16 h. 00 TMG en vue de pouvoir maintenir une émission déjà en service.

2. Territoires de la région des Caraïbes (Trinité, Guinée britannique et Honduras britannique). Les assignations faites à ces territoires dans la bande de 6 Mc/s pour la période 22 h. 00 - 03 h. 00 TMG sont très inférieures aux besoins. Nous demandons une assignation pour le Honduras britannique dans la bande de 9 Mc/s de 18 h. 30 à 19 h. 30 TMG.
3. Nigeria et Kenya. Les assignations prévues pour ces territoires dans la bande de 7 Mc/s au cours de la période d'audition optimum de 18 h. 00 à 21 h. 00 TMG ne conviennent pas.

Assignations multiples

La plupart des attributions faites aux Colonies du Royaume-Uni au point de vue assignations multiples ne peuvent être considérées que comme partiellement satisfaisantes. Nous attirons tout particulièrement l'attention à ce sujet sur l'utilisation de la voie 14, voie copartagée entre Malte et la Rhodésie du Nord, de 16 h.00 à 20 h. 00 TMG, dans la bande de 7 Mc/s.

FRANCE

La Délégation française relève qu'à la suite de permutations de voies faites au tout dernier moment, sans qu'elle ait été consultée, l'exploitation de certaines assignations dont les voisinages étaient acceptables dans l'avant-projet de plan risque d'être maintenant rendue très difficile. Les nouveaux voisinages incriminés sont ceux des voies No 21 et No 22 dans la bande des 6 Mc/s et des voies No 24 et No 25 dans la bande des 9 Mc/s.

La Délégation française croit devoir signaler ce fait afin que la C.T.P. en tienne compte dans l'élaboration des plans futurs à partir du Plan de base.

REPUBLIQUE DU HONDURAS

La Délégation du Honduras accepte le Plan de Mexico dans son ensemble et à titre d'essai, sous réserve:

1. que le Honduras puisse obtenir un nombre plus élevé de voies dans les bandes de 6 et 9 Mc/s qui paraissent avoir, dans le Plan, un caractère expérimental et qui devront probablement être examinées à nouveau lorsque le dit Plan entrera en vigueur;
2. qu'il soit procédé à une répartition plus équitable de ces assignations multiples entre les pays de l'Amérique Centrale.

INDE

I

La Délégation de l'Inde regrette d'avoir à réserver entièrement sa position au sujet des décisions relatives à l'emploi de plus d'une fréquence pour l'émission d'un seul programme (décisions prises par l'Assemblée plénière le 29 janvier 1949).

II

La Délégation de l'Inde regrette de devoir réserver sa position au sujet de la décision prise par l'Assemblée plénière de munir de filtres passe-bas les émetteurs au cas où des brouillages nuisibles, provoqués par les fréquences de modulation (comprises entre 5300 et 6400 c/s), seraient occasionnés à des émissions faites sur les voies adjacentes.

La Délégation de l'Inde tient à déclarer que le problème des brouillages entre voies adjacentes n'a pas été pris en considération lors de l'élaboration du plan d'assignations de fréquences. A son avis, il est donc injuste d'imposer maintenant une limitation à la largeur de la bande des basses fréquences de modulation car cette mesure n'aura pas les mêmes conséquences pour tous les pays.

Tout en s'efforçant de s'en tenir, dans la mesure du possible, aux règles établies, la Délégation de l'Inde ne peut néanmoins se considérer comme engagée inconditionnellement.

III

L'Inde se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer une réception convenable de ses émissions effectuées sur des voies copartagées au cas où d'autres émetteurs fonctionnant sur les mêmes voies provoqueraient des brouillages nuisibles dans les zones de réception des émissions de l'Inde.

ITALIE

I

1. La Délégation italienne a accepté des réductions très considérables de ses propres demandes initiales en vue de faciliter l'établissement du plan de base en prévision d'un nombre d'heures-fréquences disponible inférieur à 6000.

Bien que ce nombre ait été considérablement augmenté, les besoins de l'Italie n'ont pas été entièrement satisfaits.

Par conséquent l'Italie se réserve de présenter à la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, des demandes nouvelles correspondant à ses besoins.

2. L'Administration italienne se réserve d'adopter les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception de ses émissions effectuées avec des fréquences partagées, dans les cas où les protections effectives de ces émissions, dans les zones de réception désignées, s'avèreraient inférieures à celles prévues dans le Plan.

II

La Délégation italienne a le regret de réserver sa position au sujet de la décision de l'Assemblée plé-

nière du 31 mars de munir de filtres passe-bas les émetteurs au cas où ces derniers seraient la cause de brouillages nuisibles pour les émissions faites dans les voies adjacentes.

PORTUGAL

I

La Délégation du Portugal déclare formellement qu'elle ne peut pas accepter comme définitives les assignations faites au Portugal, dans la bande de 11 Mc/s, étant donné que des programmes considérés comme fondamentaux ont été supprimés dans le Plan de base.

La Délégation du Portugal fait toutes les réserves en ce qui concerne son acceptation des autres phases du plan, dans le cas où les heures nécessaires pour l'exécution des dits programmes ne seraient pas attribuées.

II

La Délégation du Portugal se réserve de prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'efficacité de ses émissions dans le cas où des émissions d'un pays non signataire seraient la cause de brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion du Portugal, à condition toutefois que ces mesures n'affectent pas la radiodiffusion des pays Parties à l'Accord.

PORTUGAL ET COLONIES PORTUGAISES

Les Délégations du Portugal et des Colonies portugaises se réservent le droit d'échanger et de partager, réciproquement ou entre leurs propres services, les attributions non partagées qui lui ont été faites dans le Plan de base, aussi bien que de modifier les zones de réception respectives, d'accord avec leurs besoins d'exploitation, sous la condition qu'elles prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas occasionner de brouillages nuisibles à la radiodiffusion des pays intéressés.

PROTECTORATS FRANCAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

La Délégation des Protectorats français du Maroc et de la Tunisie souligne que les attributions prévues pour la Tunisie dans la bande de 6 et 7 Mc/s ne lui permettent pas une exploitation convenable de sa radiodiffusion intérieure.

Elle suggère à la C.T.P. de remédier à cette situation en tenant compte des remaniements qui lui seront présentés par l'Administration tunisienne et qui resteront dans le cadre du schéma général de répartition du Plan de base.

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET
DE L'IRLANDE DU NORD

I

En acceptant le Plan de Mexico comme un prototype dont devra se servir la Commission technique du Plan en vue de l'établissement de plans pour les autres saisons et phases du cycle solaire, la Délégation du Royaume-Uni attire l'attention de cette même Commission sur certaines assignations multiples qui ne sont pas considérées comme satisfaisantes.

Tel est le cas par exemple, dans la bande de 11 Mc/s, voie 1, de 05 h. 00 à 09 h. 00 TMG (voie partagée entre Georgetown, Royaume-Uni et l'URSS occidentale) et dans la bande de 9 Mc/s, voie 24, de 14 h. 00 à 17 h. 00 TMG (voie partagée entre le Royaume-Uni et l'Inde).

La Délégation du Royaume-Uni désire également attirer l'attention de la Commission technique du Plan sur le fait que les assignations accordées au Royaume-Uni dans les bandes de 17 et 15 Mc/s ne sont pas appropriées et elle rappelle que les assignations minimum que le Royaume-Uni est disposé à accepter dans ces bandes portent sur 59 et 68 heures-fréquences respectivement.

II

La Délégation du Royaume-Uni se réserve le droit d'échanger et de partager, à titre réciproque ou entre ses propres services dans le Royaume-Uni et avec ses stations de relais de Singapour et de Georgetown, les assignations exclusives qui lui ont été faites dans le Plan de base, ainsi que celui de modifier les zones de réception respectives conformément aux besoins du service, à condition que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter que des brouillages nuisibles ne soient provoqués aux émissions des pays intéressés, conformément au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et à l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico.

III

La Délégation du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, estimant qu'il est impossible du point de vue pratique pour un pays quelconque de s'engager à appliquer les normes techniques indiquées aux paragraphes 14 - 23 du chapitre II du Préambule du Plan qui constitue une partie intégrante de l'Accord, réserve sa position à l'égard des dispositions de ces paragraphes.

IV

La Délégation du Royaume-Uni, au nom des autorités d'occupation de la zone britannique en Allemagne, se voit dans l'obligation de refuser les attributions de fréquences faites à cette zone d'occupation en Allemagne. En premier lieu, le nombre d'heures-fréquences assignées dans le projet de plan est de beaucoup inférieur à celui demandé et entièrement inapproprié. Deuxièmement, les 7 heures-fréquences attribuées à la zone britannique d'occupation en Allemagne équivalent à moins de 25% du total des heures-fréquences assignées aux quatre zones d'occupation.

En conséquence, la Délégation du Royaume-Uni doit réserver sa position à l'égard de l'emploi de hautes fréquences pour la radiodiffusion dans la zone britannique d'occupation en Allemagne.

CONFEDERATION SUISSE

La Suisse accepte dans son ensemble le Plan de Mexico, à titre expérimental, mais avec la réserve suivante:

Plusieurs assignations multiples considérées comme possibles dans les bandes de 9 et 11 Mc/s semblent avoir un caractère expérimental et devront éventuellement être examinées à nouveau une fois le Plan entré en vigueur.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

La Délégation des Territoires d'Outre-mer de la République française se réserve le droit de transférer les fréquences d'un Territoire de l'Union française à un autre, à condition que ces modifications n'entraînent aucun brouillage nuisible pour les pays en copartage.

TURQUIE

1. L'Administration turque se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception de ses émissions effectuées dans des voies copartagées, dans le cas où d'autres émetteurs travaillant dans les mêmes voies occasionneraient des brouillages nuisibles dans les zones de réception des émissions turques.
2. L'Administration turque réserve sa position au sujet de la décision de la Conférence concernant l'emploi de filtres passe-bas. Cependant, elle s'efforcera d'en tenir compte dans la mesure du possible, sans toutefois se considérer comme étant liée inconditionnellement.

R E S O L U T I O N S

1.

RESOLUTION au Conseil d'administration de l'Union au sujet de l'I.F.R.B.

La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico estime nécessaire pour l'application efficace du plan d'assignations de hautes fréquences de Mexico, de prier le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications de prendre toutes dispositions convenables, y compris celle d'ordre financier, pour que l'I.F.R.B. prenne à sa charge l'application du dit plan, en accord avec la liste des fonctions figurant dans l'annexe 1 de l'Accord, dans le cadre de la Convention et des Règlements d'Atlantic City et des accords qui concernent la radiodiffusion à hautes fréquences.

Si le Conseil d'administration fait savoir qu'il estime impossible de se conformer à cette résolution, la prochaine session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences étudiera la solution qu'il conviendra de recommander.

2.

RESOLUTION concernant le budget de la C.T.P.

"L'Assemblée plénière, après avoir examiné le rapport de la Commission du Budget (document No 871),

décide à l'unanimité

1. d'adopter le budget provisoire relatif à l'organisation des services du Secrétariat de la C.T.P. tel qu'il est présenté ci-après sous le titre "Budget provisoire de la C.T.P.";
2. que la C.T.P. créera un groupe de contrôle du budget qui, se basant sur l'expérience acquise, révisera le budget provisoire adopté à Mexico, afin de le présenter sous une forme définitive à l'approbation du Conseil d'administration;

3. que les pays ayant participé directement ou par procuration à la présente Conférence, assumeront, conformément aux dispositions de la Convention, les frais occasionnés par le Secrétariat de la C.T.P.

BUDGET PROVISOIRE DE LA C.T.P.

Détail des traitements mensuels et des indemnités journalières pour le personnel du Secrétariat

			<u>Traitements</u> <u>mensuels</u>	<u>Indemnités</u> <u>journalières</u>
3	secrétaires	à 2000. (M) - fr.s.	6.000.-	225.-
4	adjointes	à 800.- fr.s.	3.200.-	220.-
8	interprètes	à 1600.- fr.s.	12.800.-	520.-
10	traducteurs	à 1300.- fr.s.	13.000.-	550.-
9	dactylogr.	à 700.- fr.s.	6.300.-	315.- (7)
2	dessinateurs	à 900.- fr.s.	1.800.-	-
2	techniciens	à 1000.- fr.s.	2.000.-	65.- (1)
2	opérateurs	à 900.- fr.s.	1.800.-	-
40	personnes.....		46.900.-	1.895.-
12	employés subalternes		6.000.-	-
			52.900.-	1.895.-
Moyenne mensuelle: traitements:			53.000.- fr.s.	
indemnités journalières:			58.000.- fr.s.	
Total:			111.000.- fr.s.	

(M) Les chiffres de la première colonne représentant un traitement moyen.

Détail des frais généraux mensuels

1. Interprétation simultanée: location des appareils, etc.....	6.000.-	fr.s.
2. Location-achat de machines à écrire.....	3.000.-	
3. Service de reproduction miméographique (y compris fournitures, papier, mais personnel non compris).....	3.500.-	
4. Service de la Multilith (y compris fournitures, papier, mais personnel non compris).....	5.000.-	
5. Service "photostat".....	7.500.-	
6. Installation de cabines pour interprétation simultanée.....	3.500.-	
7. Matériel et fournitures de bureau, etc..	1.500.-	
Total:	30.000.-	

Estimation des dépenses mensuelles totales
pour la Commission technique du Plan

1. Traitements et indemnités journalières	111.000.-	fr.s.
2. Frais généraux.....	<u>30.000.-</u>	fr.s.
	141.000.-	fr.s.
3. 15% pour divers et imprévu, y compris éventuellement loyer et location de meubles de bureau, etc.....	<u>21.150.-</u>	fr.s.
ESTIMATION MENSUELLE TOTALE:	162.150.-	fr.s.

3.

RESOLUTION concernant la date et le lieu de réunion de la prochaine session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

L'Assemblée plénière,

considérant:

a) que par le télégramme No 31/4 daté du 4 avril, le Secrétaire général de l'Union a informé les Membres de l'Union qu'il sera absolument impossible au Secrétaire général, avant le début de 1950, de mettre à la disposition de toute nouvelle Conférence tenue à Genève le personnel ou les locaux dont elle aurait besoin;

b) qu'il est indispensable que la seconde session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences se réunisse suffisamment à temps pour pouvoir achever et approuver le Plan de Mexico qui sera soumis à la Conférence administrative spéciale, convoquée pour adopter la Liste internationale des fréquences;

c) que le Gouvernement italien a bien voulu accepter de recevoir la prochaine session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences,

recommande à l'unanimité au Conseil d'administration :

1. que la prochaine session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences se réunisse en Italie, dans une ville dont le nom sera communiqué en temps opportun au Secrétaire général et
2. que la date de réunion en soit fixée par le Conseil d'administration au cours de sa quatrième session, compte tenu du fait que les travaux de la prochaine session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences devront être achevés afin que le Plan de Mexico puisse être soumis à la Conférence administrative spéciale chargée de la Liste internationale des fréquences, avant la clôture de cette dernière.

